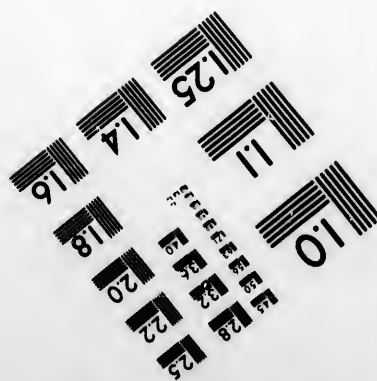
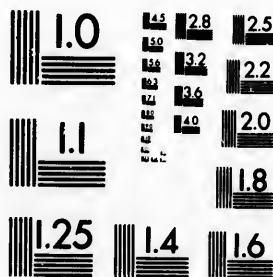


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couvertures de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Coloured plates/
Planches en couleur |
| <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées | <input type="checkbox"/> Show through/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Tight binding (may cause shadows or
distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou
de la distortion le long de la marge
intérieure) | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Additional comments/
Commentaires supplémentaires | |
-

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> Pagination incorrect/
Erreurs de pagination |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Pages missing/
Des pages manquent |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Maps missing/
Des cartes géographiques manquent |
| <input type="checkbox"/> Plates missing/
Des planches manquent | |
| <input type="checkbox"/> Additional comments/
Commentaires supplémentaires | |

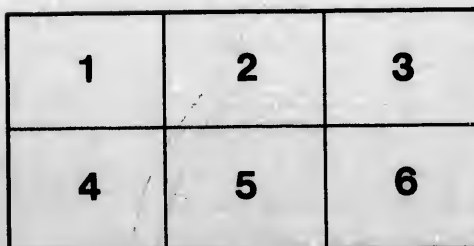
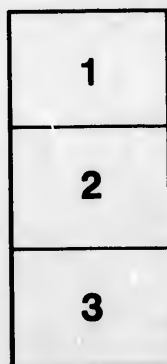
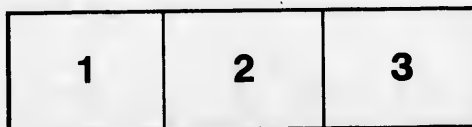
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Morisset Library
University of Ottawa

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque Morisset
Université d'Ottawa

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

The Libr
University of
Date /

F
54
.H
18

7A
30-6

(Trois à Cent Copies)

1886-21

F
5420.1
.H8C3
1886

M. l'abbé Leflamme
Membre de la Société Royale du Canada
Honnorable ami

LA FRONTIÈRE NORD

Janvier 1886

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

PAR

PAUL DE CAZES

[EXTRAIT DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA

O. F. M. QUÉBEC



QUÉBEC

IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ ET C^o

1886

116/874

11

376310. N. 7. 0

F
5420.1
H2C3
1886



IX — *La frontière nord de la province de Québec,*

Par P. DE CAZES.

(Lu le 28 mai 1885.)

En réponse à une adresse de félicitations qui lui était présentée, dans le cours de l'automne dernier, par le conseil de ville de Québec, à l'occasion de son élévation au poste de lieutenant-gouverneur de la province de Québec, l'honorable M. Masson disait :

“ J'ai souvent parcouru le chemin de Sainte-Foye, témoin de l'héroïsme de nos ancêtres à tous, et admiré cette incomparable plaine de la rivière Saint-Charles, si merveilleusement encadrée par les Laurentides, et je me suis dit que, au-delà, bien au-delà de ces montagnes, se trouve peut-être, s'étendant jusqu'aux rives de la baie d'Hudson, un champ vaste et productif d'exploitation qui pourra contribuer avant longtemps à la prospérité de la ville de Québec et de toute la province.”

Pourquoi l'espoir exprimé par notre lieutenant-gouverneur ne se réaliserait-il point ?

Pourquoi, comme notre province sœur d'Ontario, qui vient d'obtenir une extension considérable de ses limites, n'aurions-nous pas notre part de ces vastes territoires qui s'étendent au nord de nos frontières actuelles ?

Ne sommes-nous pas, nous enfants de la province de Québec, les descendants, les héritiers directs de ces hardis coureurs des bois qui les premiers se sont aventurés dans ces contrées inconnues ?

Ne sont-ce pas nos missionnaires, des jésuites français, qui les premiers ont porté le flambeau de la foi et de la civilisation au milieu des populations sauvages qui les habitent ?

Nous avons des droits acquis sur ces régions, qui ne le cèdent en rien pour la fertilité aux territoires canadien et américain du Nord-Ouest, tout en ayant sur ceux-ci l'avantage d'être bien boisées et copieusement arrosées ; et ces droits, nous aurions tort de ne pas les revendiquer.

Depuis que les paroles citées plus haut ont été prononcées, la législature de Québec ayant agité cette question dans sa session dernière, j'ai pensé qu'une étude sur les faits qui s'y rattachent pourrait n'être pas sans intérêt. C'est ce qui m'a décidé à grouper, bien trop à la hâte malheureusement, une certaine quantité de preuves qui, à mon sens, donnent à la province de Québec des droits indiscutables à la possession des territoires qui de sa frontière nord s'étendent jusqu'à la baie d'Hudson.

Je me contenterai d'envisager le sujet à un point de vue purement historique, jusqu'au jour où les possessions françaises en Amérique ont été cédées à l'Angleterre par le traité de 1763, laissant aux hommes politiques qui auront mission de la débattre, le soin d'en tirer les conclusions.

Après avoir fait l'exposé de chacun des motifs que l'Angleterre et la compagnie de la



baie d'Hudson faisaient valoir à l'appui de leurs prétentions sur les territoires du Nord, je donnerai à l'encontre les raisons sur lesquelles la France se fondait, pour maintenir ses droits sur cette partie du continent américain.

Pendant longtemps la baie d'Hudson fut le sujet de vives contestations entre la France et l'Angleterre, ou plutôt la compagnie de la baie d'Hudson, à qui le roi Charles II avait cédé en 1670 des droits fictifs en ces parages.

Personne n'ignore que cette région fut le théâtre de quelques-uns des faits d'armes les plus mémorables qui aient été enregistrés dans les annales militaires du Canada, sous la domination française; que là eurent lieu les principaux exploits de LeMoyné d'Iberville, qui valurent au jeune capitaine le surnom glorieux de Cid du Canada.

Les Anglais font remonter leurs droits de possession sur la baie d'Hudson à un voyage de découverte que les frères Cabot firent dans ces parages vers l'année 1498.

En admettant que la mer du Nord ait été visitée par les Cabot, et plus tard même par Henry Hudson, qui, après y avoir passé l'hiver de 1610 à 1611, y périt au printemps suivant, abandonné par son équipage en révolte, par le chevalier Thomas Button en 1612, par Baffin en 1615, et par Fox et James en 1631, rien ne prouve qu'aucun de ces navigateurs, dont le seul objectif était la découverte d'un passage conduisant à la mer des Indes ait fait une prise de possession quelconque de la région qu'elle baigne.

Ces hardis marins, qui poursuivaient un but unique, devaient considérer comme peu avantageuse pour leurs pays la possession de terres qui semblaient ne recéler aucun des métaux précieux dont la découverte faisait l'ambition des navigateurs, à cette époque.

Au reste, cette prétendue découverte de Cabot peut bien avoir eu, au point de vue de l'Angleterre, le même résultat que celle de Terre-Neuve faite en 1491 par le même navigateur, et qui n'en fut pas moins acquise à la France trente-quatre ans plus tard (1525) par la prise de possession de Verazzani, au nom du roi François Ier.

Depuis le jour où Christophe Colomb se vit voler jusqu'au nom du nouveau continent qu'il avait révélé à l'ancien monde, combien, parmi les hardis navigateurs qui le suivirent, ne profitèrent pas des avantages de leurs découvertes!

Voici ce que Charlevoix¹ dit au sujet de la première prise de possession de la baie d'Hudson:

"..... Mais il est certain que ce fut Henry Hudson, Anglois qui en 1611, donna son nom, et à la Baye, et au Détroit, par où il entra. On ne sçait rien de ce qu'il y fit, on ignore même s'il y pénétra bien avant. Les prétendus prises de possession de Nelson, de Thomas Button et de Luxfox, faites en divers temps de tout ce pays, quand elles seroient aussi constatées, qu'elles le sont peu, n'établissent pas mieux les droits, que cette Nation (l'Angleterre) s'attribuoit sur cette Baye au tems, dont je parle, que celles de Verazzani sous le règne de François I ne nous donnoit celui de revendiquer la Caroline, la Virginie et les autres Provinces de l'Amérique Septentrionale, qui sont aujourd'hui occupées par la Couronne d'Angleterre, puisqu'il est certain que les Anglois ne possédoient rien aux environs de cette Baye, lorsqu'en 1656 le Sieur Bourdon y fut envoyé pour en assurer la possession à la France: Cérémonie qui fut plusieurs fois renouvelée dans la suite."

La première tentative sérieuse d'occupation de la baie d'Hudson par les Anglais n'eut lieu qu'en 1668, et voici en quelles circonstances:

¹ Vol. I, p. 476.

Deux Français établis au Canada depuis un grand nombre d'années, ¹ Chouart de Grozeillers et de Radisson, avaient conçu le projet de faire en grand la traite des pelleteries vers la mer du Nord. Ayant vainement cherché à Québec quelqu'un qui voulût s'associer à leur entreprise, ils passèrent en Angleterre où ils s'adressèrent au prince Rupert, neveu du roi, qui leur fournit les moyens d'entreprendre une expédition dont le commandement fut donné au capitaine Zacharie Gilham.

Cette connaissance des seules ressources que pouvaient offrir les contrées avoisinant la baie d'Hudson semble prouver à l'évidence que les deux aventuriers français avaient déjà visité ces parages. Une note qui se trouve dans le *Journal des jésuites*, à la date du 3 mai 1662, me confirme dans cette certitude, quant à des Grozeillers, au moins.

"Je partis de Québec — y est-il dit — pour les Trois-Rivières. Je rencontrai des Grozeillers qui s'en allait à la mer du Nord."

Il paraît évident aussi que des Grozeillers et son compagnon n'avaient d'autre but, en conduisant les Anglais à la baie d'Hudson, que d'y faire une expédition purement commerciale, et non d'en prendre possession au nom de la Grande-Bretagne. Ce qui le prouverait, c'est que nous voyons, quelques années plus tard, en 1682, les mêmes des Grozeillers et de Radisson se mettre à la tête d'une expédition semblable pour le compte de la compagnie du Nord formée par les marchands de Québec, et s'emparer même d'un fort que les Anglais avaient construit sur la rivière Nelson.

Quoiqu'il en soit, c'est à la suite de cette expédition de 1668 que le prince Rupert obtint du roi d'Angleterre, Charles II, la charte sur laquelle la compagnie de la baie d'Hudson s'est toujours fondée, depuis, pour appuyer ses prétentions sur les territoires du Nord.

Le roi d'Angleterre, en octroyant cette charte, n'a pu avoir l'intention de conférer à la compagnie de la baie d'Hudson des droits qu'il ne possédait pas lui-même. Cette idée est, du reste, manifestement exprimée par la phrase suivante qui s'y trouve : "Nous avons donné, octroyé et confirmé, et par ces présentes donnons et confirmons pour nous, nos héritiers et successeurs, le commerce exclusif de tous les détroits, mers, baies, rivières, lacs, criques et bas-fonds, quelque soit leur latitude, compris entre l'entrée des détroits communément appelés détroits de la baie d'Hudson, avec toutes les terres et territoires situés sur ces contrées, côtes et confins de terre, baies, lacs, rivières, criques et bas-fonds ci-dessus qui ne sont pas maintenant en la possession de quelques uns de nos sujets ou ne leur auront pas été octroyés, ou ne sont pas en la possession des sujets de quelque autre prince ou Etat Chrétien. ..."

Cette exécution en faveur de tout ce qui pourrait être déjà en la possession des sujets de quelque autre prince chrétien prouve d'une façon assez claire que le roi d'Angleterre ne définissait pas bien exactement la nature de ses prétentions sur la baie d'Hudson et les territoires environnants. Cette charte ne pouvait donc s'appliquer qu'aux terres à découvrir, car sur la question de l'occupation antérieure de ces contrées par la France il ne peut y avoir de doute.

Dans une lettre que le P. Allouez écrivait en 1667 au P. Jacques Cordier, provincial de l'ordre à la Nouvelle-France, sur la mission des Killistinous, tribus qui vivaient dans les environs de la mer du Nord, il dit :

¹ M. Sulte, dans son *Histoire des Canadiens-français*, dit que, dès 1645, ce Chouart des Grozeillers était employé, pour le compte des jésuites du Canada, à des voyages de découvertes.

“ Les Kilistinous ont leurs demeures plus ordinaires sur les costes de la Mer du Nord ; ils naviguent sur une rivière qui va se descharger dans une Grande Baye que nous jugeons bien probablement celle qui est marquée dans la carte avec le nom d'Hudson, car ceux que j'ay veus de ce pais m'ont rapporté qu'ils ont eu connaissance d'un navire, et un vieillard, entre autres, me dit qu'il l'avait veu luy-mesme, à l'entrée de la rivière des Kilistinous, dont le pais est encore plus au nord.

“ Il m'adjousta qu'il avoit aussi veu une maison que les Européens avoient faite en terre ferme, de planche et de pièces de bois. ...”

Preuve qu'il y avait eu avant cette époque (1667) des terrains occupés sur la baie d'Hudson même, soit par des sujets anglais, soit par des sujets de quelque autre prince ou état chrétien.

Or, comme il paraît parfaitement établi que les Anglais n'ont pu faire aucun acte de prise de possession dans ces régions avant 1668, il est supposable que la maison dont il vient d'être question était le poste que les Français avoient construit en 1661, à l'embouchure de la rivière Rupert, qui prit, pour cette raison, le nom de *rivière des Français*, sous lequel elle est le plus souvent désignée sur les cartes anglaises les plus anciennes.

Ce fait est consigné dans un mémoire produit par la Compagnie Française du Canada en réponse à un factum que la compagnie de la baie d'Hudson avait adressé aux commissaires chargés de régler (en 1687) leurs difficultés.

Au reste, la Compagnie anglaise avait une si médiocre confiance dans la validité de sa charte, que vingt ans après l'avoir obtenue (en 1690), elle en demandait la confirmation au parlement, qui la reconnut, *mais pour sept ans seulement*.

A l'expiration du temps fixé, aucune nouvelle demande ne fut adressée au parlement par la compagnie, et jamais, depuis, les privilèges que lui conférait cette charte ne furent renouvelés.

De tout temps, au contraire, nous avons vu la France revendiquer les territoires qui, à l'est et à l'ouest, s'étendaient jusqu'à la mer du Nord.

Je ne donnerai pas plus d'importance qu'il ne faut à la version qui tendrait à dire qu'une petite colonie de pêcheurs bretons était établie dès 1504 sur les rives de la baie d'Hudson, ainsi qu'en ferait foi une carte publiée en 1506 par Jean Denys, de Honfleur, et je ne rappellerai que pour mémoire, les explorations qu'aurait faites en ces parages, vers 1523, Jean Verazzani pour le compte de la France, mon intention étant de ne m'appuyer que sur des documents aussi incontestables que possible.

Marc Lescarbot, qui vint au Canada en 1606 avec M. de Poutrincourt, et qui a laissé un ouvrage très précieux sur les découvertes et les premiers établissements des Français dans l'Amérique du Nord, écrivait à cette époque, c'est-à-dire quatre ans environ avant l'arrivée d'Hudson dans la baie qui porte aujourd'hui son nom : “ Ainsi nôtre Nouvelle-France aura pour limites du côté d'Orient la terre jusques à la mer dite Pacifique, au-deçà du Tropique du Cancer : Au Midi, les îles et la mer Atlantique du côté de Cuba et l'île Hespagnole : Au Levant la mer du Nord qui baigne la Nouvelle-France : *Et au Septentrion, celle terre qui est dite inconnüe vers la mer glacée jusques au Pole arctique. ...*”

La description que faisait Lescarbot des bornes de la Nouvelle-France est confirmée, du reste, pour ce qui concerne la limite nord, par divers documents émanant des rois de France.

¹ *Histoire de la Nouvelle France* par Marc Lescarbot, vol. I, p. 29. — Paris 1860.

Ainsi, la clause 4e de "l'Acte pour l'établissement de la compagnie des Cent-Associés," datée du 27 avril 1627, se lit comme suit :

"Sa Majesté donnera à perpétuité auxdits Cent-Associés, leurs hoirs et ayants cause, en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le pays de la Nouvelle-France dite Canada, tout le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs Rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique."

En 1632, une carte¹ que Champlain publiait pendant sa captivité en Angleterre, donne à la Nouvelle-France toute la région qui s'étendait au nord jusqu'au pôle.

Quoique les prétentions des rois de France sur le nord de l'Amérique ne fussent pas ignorées en Angleterre, on ne trouve rien qui en fasse mention dans le traité de Saint-Germain-en-Laye (1632). On y voit, au contraire, que le roi d'Angleterre s'engage "à rendre et restituer à Sa Majesté très-chrétienne tous les lieux occupés par les Anglais en la Nouvelle-France, l'Acadie et le Canada."

Enfin, les commissions de M. de Lauzon en 1651, du vicomte d'Argenson en 1657, de M. de Mézy en 1663, et de plusieurs autres gouverneurs du Canada établissent leur juridiction du côté nord, autant que s'étendent les terres dudit pays.

Après avoir montré que les prétentions des rois de France sur les possessions de l'extrême nord de l'Amérique n'étaient pas alors contestées par l'Angleterre, je vais tenter de prouver que les Français furent les premiers occupants de ces régions.

Le marquis de Denonville, gouverneur du Canada de 1685 à 1689, écrivait au ministre des affaires étrangères de France :

"En 1656, Jean Bourdon, après avoir longé avec un navire de trente tonneaux la côte du Labrador, pénétra dans la baie du Nord, dont il prit possession. *Ce fait est prouvé par un extrait de l'ancien registre du conseil de la Nouvelle-France, daté du 27 août de ladite année.*

"En 1661, des sauvages de la baie du Nord vinrent à Québec, dans le but de confirmer la bonne entente qui existait entre eux et les Français, et pour demander un missionnaire. Le père Dablon s'y rendit par terre avec le sieur de la Vallière et d'autres.

"Le père Dablon a certifié la chose. En 1663 ces mêmes Sauvages revinrent à Québec pour prier d'autres Français de venir chez eux.

"Le sieur d'Avagour, alors gouverneur, envoya le sieur Couture avec cinq autres. Le sieur Couture prit alors possession du fond de ladite baie où il se rendit par terre et y plaça les armes du roi gravées sur une plaque de cuivre."

On a nié quelque part que Bourdon en 1657, le P. Dablon en 1661, et Couture en 1663, se fussent rendus jusqu'à la mer du Nord.

Cependant, en outre de l'autorité fort respectable que je viens de citer, Charlevoix, dans son *Histoire de la Nouvelle-France*, corrobore le fait en ce qui concerne Bourdon, lorsqu'il dit : "Le sieur Bourdon, habitant de la Nouvelle-France, envoyé par le gouverneur-général dans le Nord, entra dans la Baie d'Hudson, où personne que l'on sache n'avait encore pénétré, et en prit possession au nom du roi très Chrétien."

D'autre part, je trouve dans le *Journal des jésuites*, à la date du 2 mai 1657 : "M. Bourdon leva l'ancre de Québec pour le voyage du Nord."

Puis, plus loin, à la date du 11 août de la même année :

"A dix heures du soir, arriva devant Québec. M. Bourdon de son voyage du Nord."

¹ Cette carte est reproduite dans le 3e volume des *Œuvres de Champlain*, Québec 1870.

Ce qui prouverait que M. Bourdon a mis trois mois et neuf jours à faire le trajet par mer.

Il est vrai que le peu de détails fournis par le P. Dablon sur la dernière partie de son expédition vers les régions boréales, a pu laisser supposer qu'il ne s'était pas rendu jusqu'à la mer du Nord en 1661; mais le document suivant, dont l'original se trouve dans les archives du ministère des affaires étrangères, à Paris, ne peut laisser aucun doute à cet égard.

"Nous, Louis Dablon, prêtre, religieux de la compagnie de Jésus, missionnaire employé à l'instruction des nations sauvages de la Nouvelle-France, et Denis de Lavalère, lieutenant d'une compagnie d'infanterie entretenue pour le service de Sa Majesté au dit pays, certifions à tous qu'il appartiendra que les sauvages du côté de la Baye du Nord du Canada estant venus à Québec au mois de juin de l'année 1660 pour demander à monsieur le vicomte d'Argenson, gouverneur de la Nouvelle-France, un missionnaire pour les instruire et un officier pour les conduire, nous y serions allez par ordre de monsieur d'Argenson, accompagnez des nommez Denis Guyon, Desprez, Couture¹ et François Pelletier, faisant le dit voyage par terre, et estant arrivez chez les dits Sauvages, ils nous auroient reçu fort humainement et consenti que nous prissions possession de leur pays au nom de Sa Majesté, ce que nous avons fait en y arborant des croix et cotes d'armes de Sa Majesté.

"En Foy de quoi nous avons signez le présent certificat. Fait à Montréal le troisième may 1662.

"Louis Dablon, de la compagnie de Jésus, Denis de Lavalère."

Voici, du reste, ce que le P. Dablon écrivait le 2 juillet 1661 au P. Jérôme Lalemant, supérieur des missions de la compagnie de Jésus à la Nouvelle-France :

"Enfin, avec l'aide de Dieu, nous voilà rendus presque à *my-chemin de la Mer du Nord*, en un lieu qui est comme le centre des deux Mers, de celle que nous avons quittée et de celle que nous cherchons; puisque en venant de Tadoussac icy nous avons tousiours monté, mais si prodigieusement, que nos Sauvages nous voulant rendre raison des excessives chaleurs dont ces régions sont bruslées, disoient que cela provenoit du voisinage du Soleil, duquel nous avons beaucoup approché, ayant surmonté des saults si hauts et en si grand nombre. D'un autre côté, nous n'avons plus désormais qu'à descendre, toutes les rivières sur lesquelles nous avons à naviguer, s'allant descharger dans la Mer du Nord, comme toutes celles que nous avons passées, se vont rendre à Tadoussac."

Le fait que le P. Dablon désigne le lac Nekouba, d'où il écrivait ce qui précède, comme étant à mi-chemin de Tadoussac à la mer du Nord, prouve de plus que la topographie des lieux ne lui était pas inconnue.

L'authenticité de la prise de possession du sieur Pierre Couture est tout aussi bien établie par deux nouveaux documents provenant des mêmes archives.

Portant la date du 10 mai 1663, se trouve la commission du sieur d'Avaugour, gouverneur de la Nouvelle-France, au sieur Couture, missionnaire, pour aller prendre possession de la baie du Nord, qui se lit comme suit :

"Nous, Jean du Bois, seigneur d'Avaugour, conseiller du roy en ses conseils et gouverneur de la Nouvelle-France

¹ Probablement Guillaume Couture, le premier colon de Lévis, dont M. J. E. Roy, rédacteur du *Quotidien*, a dernièrement écrit la vie.

"Avons donné pouvoir à prestre missionnaire sieur Couture¹ de se transporter dans tous les pais habitez par les sauvages de la Baye du Nord et de prendre possession réitérée² au nom de Sa Majesté de tous lesdits pais, et ce, en conséquence de la réquisition que lesdits sauvages nous en sont venus faire à Québec par leurs députez au nombre de 15 qui ont témoigné le désir que toutes ces nations ont d'être instruites en la véritable religion et de vivre sous l'obéissance de Sa Majesté.

"Fait à Québec le 10 may 1663.

"D'Avangour."

Puis, plus loin, le certificat de la prise de possession de la baie du Nord par les sieurs Couture et de la Chesnaye, ainsi conçu :

"Nous, Pierre Couture, prestre, missionnaire entretenu en la Nouvelle-France, et Jacques de la Chesnaye, envoyés par le sieur d'Avangour, gouverneur de la Nouvelle-France, pour instruire et diriger les sauvages de la Baye du Nord dans leurs affaires, certifions que nous nous sommes transportez chez les dits sauvages par ordre de mon dit sieur d'Avangour, qu'y estant arrivez, nous avons pris hauteur, y avons planté une croix et pour mieux marquer la possession que nous prenions de leur pais et en laisser des marques à la postérité, nous avons mis en terre au pied d'un gros arbre les armes de Sa Majesté gravées sur du cuivre, enveloppées entre deux plaques de plomb et de l'écorce d'arbre par dessus ; ce que nous certifions véritable.

"Fait à Québec ce premier mars 1664.

"Pierre Couture, La Chesnaye."

· Nous verrons maintenant que les rois de France et leurs représentants en Amérique, loin de reconnaître la charte de Charles II à la compagnie de la baie d'Hudson, n'en tinrent jamais aucun compte. Nous en trouvons la preuve dans un grand nombre de documents provenant de diverses sources, ayant trait à la question qui nous occupe.

Le 2 novembre 1671, c'est-à-dire plus d'un an après la promulgation de cette charte, l'intendant Talon écrivait à son gouvernement à ce sujet :

"Comme ces contrées ont été depuis longtemps et originairement découvertes par la France, j'ai chargé le dit sieur Saint-Simon d'en renouveler la possession, au nom de Sa Majesté, avec ordre d'y élever les armes de France, que je lui ai confiées, et de dresser un procès-verbal en la forme que je lui ai fournie."³

D'autre part, quelques années plus tard, le 5 août 1683, Louis XIV. donnait les instructions qui suivent à M. de la Barre, alors gouverneur du Canada : "Je vous recommande d'empêcher autant que possible les Anglais de s'établir sur la baie d'Hudson, dont la prise de possession fut faite en mon nom, il y a plusieurs années, et comme le colonel d'Unguent (Dongan), nommé gouverneur de New-York par le roi d'Angleterre, a reçu des ordres précis de son souverain de se tenir en bonne intelligence avec nous et d'éviter avec soin tout ce qui pourrait la rompre, je ne doute pas que les difficultés que vous ont causées les Anglais ne cessent à l'avenir."

¹ Ce Pierre Couture, *prêtre missionnaire*, a été confondu, par la plupart de nos historiens, avec Guillaume Couture, interprète, qui vivait à la même époque.

² Preuve qu'il y avait au moins eu déjà une prise de possession.

³ L'expédition dont parle l'intendant Talon est celle à laquelle prit part le P. Albanel, découvreur du lac Mistassini, et le premier qui ait fait une narration circonstanciée de son voyage, que nous trouvons consignée dans les *Relations des jésuites* — année 1672.

Les droits de la compagnie de la baie d'Hudson ne sont pas davantage reconnus dans un traité de neutralité conclu à Londres, le 16 novembre 1686, entre Jacques II et Louis XIV, fixant les limites des possessions des deux souverains en Amérique, et dont la clause XIV est ainsi conçue :

“Le présent traité ne dérogera en aucune manière au traité conclu entre Leurs dites Majestés à Breda, le trente et unième jour du mois de juillet 1667, mais que chacun et tous les articles et clauses du dit traité demeureront dans leur force et vigueur et seront observés.”

Or, dans le traité de Bréda auquel il est fait ici allusion, et dans lequel on reconnaît à la France la propriété de l'Acadie, il n'est nullement question de la baie d'Hudson, quoique jamais, jusqu'alors, les rois de France n'eussent perdu une occasion de revendiquer leurs droits sur ces régions.

Puis, quand eut lieu ce traité de neutralité du 16 novembre 1686, le roi d'Angleterre ne pouvait ignorer que, dans le cours de l'été de la même année, le chevalier de Troyes et M.M. d'Iberville, de Sainte-Hélène et de Maricourt, à la tête de soixante-dix Canadiens, s'étaient emparés, sur l'ordre de M. de Denonville, gouverneur du Canada, de tous les postes que les Anglais avaient établis sur la baie d'Hudson, ce qui n'empêche pas que la clause cinquième, qui se lit comme suit, fut agréée par les parties contractantes : “Il est convenu, dit cet article, que chacun des dits rois aura et tiendra les domaines, droits et prééminences dans les mers, détroits et autres eaux de l'Amérique et aura les mêmes étendues qui leur appartiennent de droit et en la même manière qu'ils en jouissent à présent.”

Néanmoins, vers ce temps, des plaintes furent portées, tant au roi d'Angleterre qu'à celui de France, par ceux de leurs sujets respectifs qui avaient été victimes des invasions réciproques dont la baie d'Hudson était fréquemment le théâtre. Les deux souverains s'entendirent alors pour nommer une commission chargée d'examiner la nature des griefs qui lui seraient signalés de part et d'autres ; mais les commissaires n'ayant pu s'entendre, Louis XIV donna des instructions en conséquence au comte de Frontenac, gouverneur du Canada.

Voici ce qu'en dit Charlevoix dans son *Histoire de la Nouvelle-France* :¹

“Dans les instructions, qui lui furent données, (à M. de Frontenac) et qui furent signées le septième de Juin (1689), le Roy lui marquoit que sur les avis, qu'on avoit reçus en France et en Angleterre, des invasions réciproques des Postes établis dans la Baye d'Hudson par les Anglois et les François, il y avoit eu à Londres des Conférences entre ses Commissaires et ceux de la Grande-Bretagne ; mais que les Parties n'ayant pu convenir des faits allégués par les Intéressés, on étoit demeuré d'accord de remettre la négociation au mois de Janvier de la présente année 1689 ; que la révolution arrivée pendant ce tems en Angleterre, avoit rompu toutes ces mesures, et que, comme il étoit vraisemblable que les Anglois n'avoient pas encore songé à prendre leurs précautions de ce côté-là, *Sa Majesté souhaitoit qu'il donnât à la Compagnie du Nord toute la protection, dont elle auroit besoin, pour les chasser des Postes, qu'ils avoient usurpés sur elle.*”

Au traité de Ryswick (20 septembre 1697), il fut aussi question des différends qui avaient lieu à la baie d'Hudson. On convint de nommer des commissaires chargés de les

¹ Vol. I, p. 544.

réglé. Mais cette commission, si elle siégea jamais, n'en arriva pas plus que celle de 1688 à une décision définitive.

Alors, comme le dit encore Charlevoix, après avoir parlé des règlements qui furent faits touchant d'autres frontières :¹

"... Pour ce qui est de la Baie d'Hudson, elle nous resta toute entière, *parce que nous étions les Possesseurs actuels*. Les Anglois se bornèrent à demander de grands dédommagemens pour ce que nous leur avions enlevé pendant la paix dans les Forts du fond de cette Baie. On leur opposa l'invasion du Fort Nelson faite auparavant, sans qu'il y eût guerre entre les deux Couronnes, et où nous avions souffert une perte beaucoup plus considérable."

Nous voyons qu'ici encore il n'y a rien de réglé.

Les Anglois, du reste, ne réclamaient que des dommages et ne se plaignaient pas d'avoir été dépouillés de leurs territoires.

Il me semble que l'article de ce traité (de Ryswick) qui dit : "Mais la possession des places prises par les Français durant la paix qui a précédé cette guerre, et reprise par les Anglois durant la guerre *sera laissée aux Français*," est tellement explicite qu'elle ne peut donner lieu à aucune erreur d'interprétation et assure sans conteste les droits de la France sur la baie d'Hudson. Jamais les historiens du temps ne l'ont interprété autrement, et la plupart d'entre eux se contentent de dire, sans autres commentaires, que le traité de Ryswick donnait la baie d'Hudson à la France.

Cependant quelque temps après, la compagnie de la baie d'Hudson, essaya de contester aux Français le droit d'établir des maisons, factoreries ou forts au nord des rivières Albany et Rupert, situées, la première sur la côte ouest, et la seconde sur la côte est de la baie. Mais ces prétentions ne leur furent pas reconnues.

Depuis cette époque jusqu'au traité d'Utrecht, nous voyons la compagnie de la baie d'Hudson faire à différentes reprises de nouvelles propositions tendant à faire reconnaître ses droits de propriété sur la partie des territoires située au nord de certaines limites qu'elle spécifiait, demandant ainsi, en 1700, qu'une ligne fût tirée de la rivière Albany, sur la côte ouest de la baie d'Hudson à la rivière Rupert, située sur l'autre côté; puis, en 1701, de la rivière Albany à la rivière Main; enfin, en 1711-1712, de la rivière Albany aux rives sud-ouest du lac Mistassini, et de là jusqu'à l'île Grimmington, sur la côte du Labrador.

Après le traité d'Utrecht (1713), qui cédait la baie d'Hudson à la Grande-Bretagne sans spécification de limites, la compagnie devint beaucoup plus exigeante. Se prévalant des hautes influences qu'elle possédait alors en Angleterre, et profitant des embarras dans lesquels se trouvait plongée la France pendant les dernières années du règne de Louis XIV, elle réclama le 49^e degré de longitude comme sa limite sud. De son côté, la France prétendit que la frontière entre les possessions des deux pays devait être fixée au 55^e degré.

Comme la chose avait eu lieu après le traité de Ryswick, les commissaires nommés pour régler ce différend ne s'entendirent pas, de sorte que chacun des deux pays resta encore une fois avec prétentions respectives.

Cependant, à partir de cette époque, et sans qu'aucune raison satisfaisante puisse être donnée pour expliquer le fait, quelques géographes, s'appuyant sans doute sur des pourparlers qui avaient eu lieu entre les commissaires chargés de fixer les limites comm-

¹ *Histoire générale de la Nouvelle-France*, vol. II, p. 236.

cèrent à donner la hauteur des terres comme la frontière mitoyenne qui devait exister entre le Canada et les possessions britanniques du côté de la baie d'Hudson. Mais il est prouvé que jamais le gouvernement français ne tint compte de cette délimitation.

Chose étrange quoique le différend fût encore pendant, lorsque eut lieu le traité d'Aix-la-Chapelle (1748), on ne voit pas qu'il y fût question de le régler. Cependant il est bien reconnu qu'à cette époque les Français avaient des forts sur la baie d'Hudson et notamment sur la rivière Albany.

Il est non moins prouvé qu'alors la compagnie de la baie d'Hudson n'avait pas encore établi de postes dans l'intérieur des terres. Car, en 1749, un comité de la chambre des communes d'Angleterre ayant été chargé de prendre connaissance des conditions où se trouvait la contrée avoisinant la baie, et du commerce qui s'y faisait, constata que tous les forts et autres établissements de la compagnie étaient situés sur le littoral même de la mer.

Effectivement, déjà depuis longtemps les Français avaient le monopole exclusif de la traite des pelleteries dans l'intérieur des terres à l'est et à l'ouest de la baie, et avaient établi, pour protéger leur commerce, un grand nombre de forts que nous voyons consignés dans les cartes du temps, entre autres dans celle du P. Laure (1731), et de d'Anville (1740).

Vers le milieu du dix-huitième siècle, la compagnie des Indes, qui ne comptait pas moins de trois cents employés à son service, avait des postes dans la vallée de la Saskatchewan, sur la rivière McKenzie, et jusque sur les rives du Pacifique.

Depuis la cession du Canada à l'Angleterre (1763), rien n'a été réglé relativement à la frontière qui doit séparer le Canada des territoires de la compagnie de la baie d'Hudson; et si, d'un côté les actes de Québec de 1774 et de 1791, malgré leur ambiguïté sur la question, semblent donner raison à ceux qui assignent la hauteur des terres comme limites nord du Canada, de l'autre, la commission de lord Durham (1838) paraît établir clairement que la frontière des provinces du Canada d'alors devait être les rives mêmes de la baie.

Vers 1812, lord Selkirk, qui jouissait d'une influence considérable en Angleterre, afin d'affirmer les droits de propriété de la compagnie de la baie d'Hudson dont il était un des principaux actionnaires, vint établir une petite colonie à la Rivière Rouge, et contestant naturellement à la compagnie du Nord-Ouest, qui s'était formée au Canada, le droit de traiter sur les territoires, il entreprit de la détruire. Il s'empara de plusieurs des forts de la compagnie rivale, saisit ses marchandises et fit prisonniers les gens à son service. Mais bientôt les employés de la compagnie canadienne, s'organisant, opposèrent une résistance des plus vigoureuses aux empiètements dont ils étaient les victimes. Il s'ensuivit une série de luttes sanglantes qui durèrent jusqu'au jour (1821) où les deux compagnies se fondirent en une seule.

Il n'y a donc jamais eu entre les possessions de la compagnie de la baie d'Hudson et le Canada qu'une ligne de démarcation imaginaire tracée par une entente tacite entre la puissante compagnie et le gouvernement anglais, mais qui n'a jamais été régulièrement définie.

S'il faut en croire la relation déjà fort ancienne laissée par le P. Albanel qui, en 1672, se rendant à la mer du Nord, a visité le pays jusque vers le 55^e degré de longitude, relation corroborée en tous points par l'arpenteur, M. Bignell, qui a exploré ces parages dans le cours de l'été dernier, la possession de ces contrées ne serait pas à dédaigner.

Après avoir décrit le lac Mistassini " qu'on tient estre si grand, qu'il faut vingt jours

de beau temps pour en faire le tour," dans lequel "il y a quantité de très belles isles, du gibier et du poisson de toute espèce," et où "les orignaux, les ours, les caribous, les porc-épics et les castors sont en abondance." Voici maintenant ce que le révérend père dit des environs du lac Némiskau, situé à mi-chemin du lac Mistassini à la baie James, vers le 51e degré de longitude :

"Le 23. et le 24. nous trouvâmes un pays qui n'est pas si montagneux, l'air y est bien plus doux, les campagnes sont belles, et les terres y produiroient beaucoup, et seroient capables de nourrir de grands peuples, si on les faisoit valoir. Ce pays, le plus beau de toute nostre route, a continué jusqu'à Némiskau, où nous arrivâmes le 25. Juin sur le midy.

"Némiskau est un grand Lac de dix journées de circuit, entouré de grandes montagnes, depuis le Sud jusqu'au Nord, formant un demy cercle; on voit à l'emboucheure de la grande rivière, qui s'étend de l'Est au Nord-est, des vastes plaines, qui regnent mesme au dessous des montagnes qui font le demy rond, et toutes ces campagnes sont entrecoupées si agréablement d'eau, qu'il semble à la veüe que ce soient autant de rivières, qui forment un aussi grand nombre d'Isles, qu'il est difficile de les pouvoir compter. On voit toutes ces Isles tellement marquées des pistes d'orignaux, de castors, de cerfs, de porc-épics, qu'il semble qu'elles soient le lieu de leur demeure, où ils font leurs courses ordinaires. Cinq grandes rivières se déchargent dans ce Lac, qui font que le poisson y est si abondant, qu'il faisoit autrefois la principale nourriture d'une grande nation sauvage qui l'habitoit il n'y a que huit ou dix ans..."

Plus loin il fait une description non moins avantageuse des environs de la baie James.

"Ceux-là se sont trompez, dit-il, qui ont crû que ce climat estoit inhabitable, soit à raison des grands froids, des glaces et des neiges, soit par le défaut de bois propre à bastir et à se chauffer. Ils n'ont pas veu ces vastes et épaisses forests, ces belles plaines et ces grandes prairies, qui bordent les rivières en divers endroits, couvertes de toute sorte d'herbage propre à nourrir du bétail; je puis assurer qu'au quinziesme de Juin, il y avoit des roses sauvages aussi belles et aussi odoriferantes qu'à Quebec, la saison mesme m'y paroissoit plus avancée, l'air fort doux et agreable. Il n'y avoit point de nuit, quand j'y estois, le crepuscule n'estoit point encore finy au couchant, quand l'aube du jour paroissoit au levant du Soleil."

Maintenant que le Canada, en devenant acquéreur par l'acte de cession de 1870 de tous les droits de la compagnie de la baie d'Hudson, a tranché les difficultés en litige qui ont pu exister jusque là, je me demande quelle raison valable le gouvernement fédéral pourrait opposer à la requête qui un jour ou l'autre lui sera adressée, demandant l'extension de notre frontière nord.

Nous, habitants de la province de Québec, ne ferons tort à personne en prenant notre part de ces vastes territoires que nos ancêtres ont arrosés du meilleur de leur sang.

Paul de Celles



